



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

RAA 39-2020-09-01-005

Arrêté n° 2020-08-25-020

**portant déclaration d'intérêt général et autorisation de la
restauration de la continuité écologique au droit du seuil
Dallos sur le Grosdar, communes de St Claude et
Villard-St-Sauveur**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6, L214-17 et R181-45 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-08-03-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2020-08-24-001 du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu le porté à connaissance déposé au titre du L214-17 et R181-45 du code de l'environnement, reçu le 16 juin 2020 et les compléments, présentés par Parc naturel régional du Haut-Jura (PNRHJ), enregistré sous le n° cascade 39-2020-00154 et relatif à la restauration de la continuité écologique au droit du seuil Dallos sur le Grosdar, communes de St Claude et Villard-St-Sauveur,

Vu la convention entre le PNRHJ et l'entreprise Dallos Création ;

Vu l'avis du conseil départemental du 23 juillet 2020 ;

Vu l'avis de l'office français pour la biodiversité (OFB) en date du 6 août 2020 ;

Vu le courriel adressé au pétitionnaire l'invitant à faire ses remarques sur le présent arrêté ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 18 août 2020 ;

Considérant la régularité de l'ouvrage vis-à-vis de la loi sur l'eau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux et la protection des eaux contre les pollutions accidentelles en phase travaux ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 «Vallées et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen» ;

Considérant que les aménagements projetés sont compatibles avec le SDAGE RM ;

Considérant que les aménagements ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Parc naturel régional du Haut-Jura, représentée par son président M. Gabriel NAST, dont le siège social est situé à Maison du Haut-Jura 29 Le Village 39310 LAJOUX est autorisé à restaurer la continuité écologique au niveau du seuil Dalloz sur le Grosdar, communes de Saint-Claude et Villard-Saint-Sauveur.

Le seuil Dalloz est inventorié au référentiel des obstacles à l'écoulement ROE 96628 et bénéficie d'un droit d'eau. L'intervention sur cet ouvrage s'inscrit dans le cadre de l'article R214-18 du Code de l'environnement.

Les travaux concernent :

- la démolition du seuil et l'évacuation des matériaux,
- le comblement de la fosse et la reconstitution du fond,
- le renforcement des berges en enrochement et en végétation,
- la vérification des fondations du pont et le renforcement des piles si nécessaire,
- l'enrochement du lit sous le pont et la création d'une fosse de dissipation.

Article 2 : Déclaration d'Intérêt Général

Les travaux de restauration de la continuité écologique sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement. Ils constituent des modifications sur un ouvrage autorisé au titre des articles R214-1 à R214-6 du Code de l'environnement.

Caractéristiques et localisation

Les travaux concernés par l'autorisation sont situés sur un seuil auquel est attaché un droit d'eau. Le bénéficiaire Dalloz Création abandonne son droit d'eau au profit d'une technique ne nécessitant plus l'usage de l'eau (localisation du seuil en annexe 1).

Nature des travaux

Les travaux à réaliser sont décrits précisément dans le dossier ; le plan des aménagements est annexé au présent arrêté (annexes 2 et 3).

Montant des travaux et financement

Le budget estimatif des travaux s'élève à 99 168 € HT.

Le financement est réparti comme suit :

- Agence de l'Eau RMC : 70 %
- Région BFC : 20 %
- PNRHJ : 10 %

Aucune participation financière n'est demandée au propriétaire privé.

Article 3 : Rubriques de la nomenclature

Les travaux sont autorisés au titre des articles R214-1 à R214-6 du Code de l'environnement et correspondent aux rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R214-1 :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A), ainsi qu'un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	<i>Arrêté du 11 septembre 2015</i>
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m	Déclaration	<i>Arrêté du 28 novembre 2007</i>
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	Déclaration	<i>Arrêté du 30 septembre 2014</i>

Article 4 : Prescriptions générales

L'ensemble des travaux doit être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier, présenté par le PNRHJ, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

Il en est de même des mesures correctives ou compensatoires (au titre des articles L.214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement) prévues par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation fixées par les arrêtés du 11 septembre 2015 (rubrique 3.1.1.0.), du 28 novembre 2007 (rubrique 3.1.2.0.) et du 30 septembre 2014 (rubrique 3.1.5.0.).

En tout état de cause, toutes dispositions devront être prises par le pétitionnaire pour réduire au minimum les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions sont intégrées dans le cahier des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté devra être notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

Article 5: Prescriptions particulières

Avant l'installation du chantier, le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, le Conseil départemental et l'OFB du démarrage des travaux, dans un délai d'au moins 15 jours précédents cette opération.

Prescriptions pour l'installation du chantier

Le périmètre des installations de chantier sera clairement délimité dès le début des opérations.

Les installations de chantier seront établies avec une attention particulière vis-à-vis du risque d'inondation. Les stockages de produits polluants devront être situés hors zone inondable, en dehors des zones humides et des zones naturelles sensibles.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de l'eau et des milieux aquatiques.

Prévention et traitement des pollutions accidentelles

Toutes les mesures et tous les moyens devront être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

L'entretien des engins et le stockage des produits polluants sont interdits sur la zone de travaux. Des aires spécifiques étanches et munies d'un dispositif de rétention sont mises en place pour le stationnement, l'entretien et le ravitaillement en carburant des engins et le stockage des produits polluants.

En cas de pollution accidentelle, le service de la police de l'eau, les mairies de St Claude et Villard-Saint-Sauveur, l'agence régionale de santé (unité territoriale santé environnement du Jura) et l'OFB devront être immédiatement prévenus. Des prélèvements et un suivi qualitatif pourront être imposés sur les eaux de surface et souterraines susceptibles d'être affectées.

Prescriptions pour les travaux en rivière

Les travaux sont réalisés en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole.

Les travaux dans le lit mineur du Grosdar sont réalisés en période de basses eaux et en dehors des périodes sensibles pour la vie et la reproduction des poissons. Aucune intervention dans le lit mouillé n'aura lieu entre le 1^{er} novembre et le 15 avril.

L'écoulement du cours d'eau doit être maintenu à l'aval des travaux.

Toutes les mesures sont prises pour limiter les rejets polluants dans le cours d'eau (matière en suspension...) : dispositif de filtres pour le ruissellement, bassins de rétention provisoires, batardeaux en rivière.

En cas de pompage, l'eau chargée en matières en suspension est décantée avant rejet dans le cours d'eau.

Les dispositifs installés pour le chantier dans le lit mineur (batardeaux, etc...) sont conçus de manière à ne pas constituer de pièges à poissons à la faveur des variations du niveau d'eau de la rivière. Chaque fois que nécessaire, une pêche de sauvetage est réalisée avant la mise en place ou la modification de ces dispositifs, après validation par le service police de l'eau de la DDT.

Les travaux sont réalisés dans la mesure du possible depuis la berge et depuis les zones protégées par des batardeaux. Le travail dans le lit mouillé est strictement limité à la nécessité technique de chaque intervention. L'approvisionnement du chantier en matériaux se fait en utilisant l'ensemble des accès possibles hors lit mineur (pont, points accessibles par les berges) et les zones protégées par des batardeaux.

Prescriptions pour la protection du chantier en cas de crues

En cas de crue survenant pendant la phase chantier, un plan d'intervention doit être mis en place. Les engins devront être éloignés de la rivière tous les week-ends et jours fériés afin d'éviter qu'ils ne soient emportés en cas de crue.

Après travaux

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés à cet effet.

Article 6 : Exécution des travaux - récolement

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art.

Dans un délai maximum de trois mois après les travaux, le pétitionnaire est tenu d'établir et communiquer au service police de l'eau de la DDT du Jura un plan de récolement du nouveau lit du cours d'eau.

Les agents du service chargé de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche auront en permanence, libre accès au chantier et aux ouvrages en exploitation.

Article 7 : Durée de l'autorisation – délais

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté au pétitionnaire.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le pétitionnaire en demeure de se mettre en conformité dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Article 9 : Respect des autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Cessation de l'exploitation-renonciation à l'autorisation

Au cas où le pétitionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer la remise en état du site aux frais du pétitionnaire.

Article 11 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-1 et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois. Une copie de l'arrêté est transmise aux maires des communes de Saint-Claude et Villard-St-Sauveur pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département dans les deux mois à compter de sa publication.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Besançon par courrier et également par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'OFB ainsi que les maires des communes de St Claude et Villard-St-Sauveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

- 1 SEP. 2020

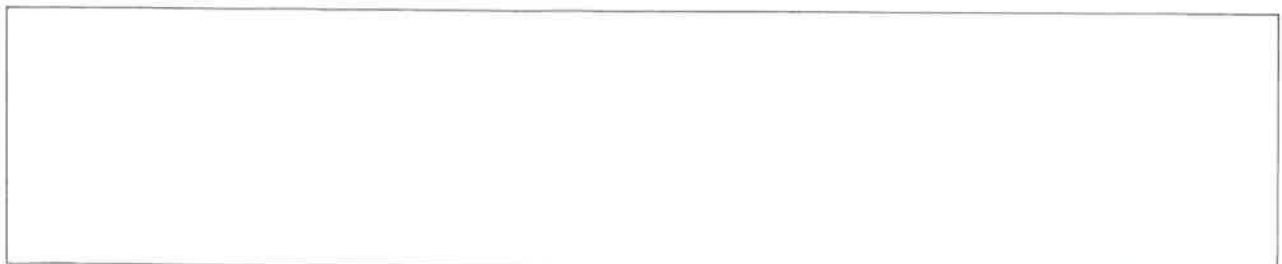
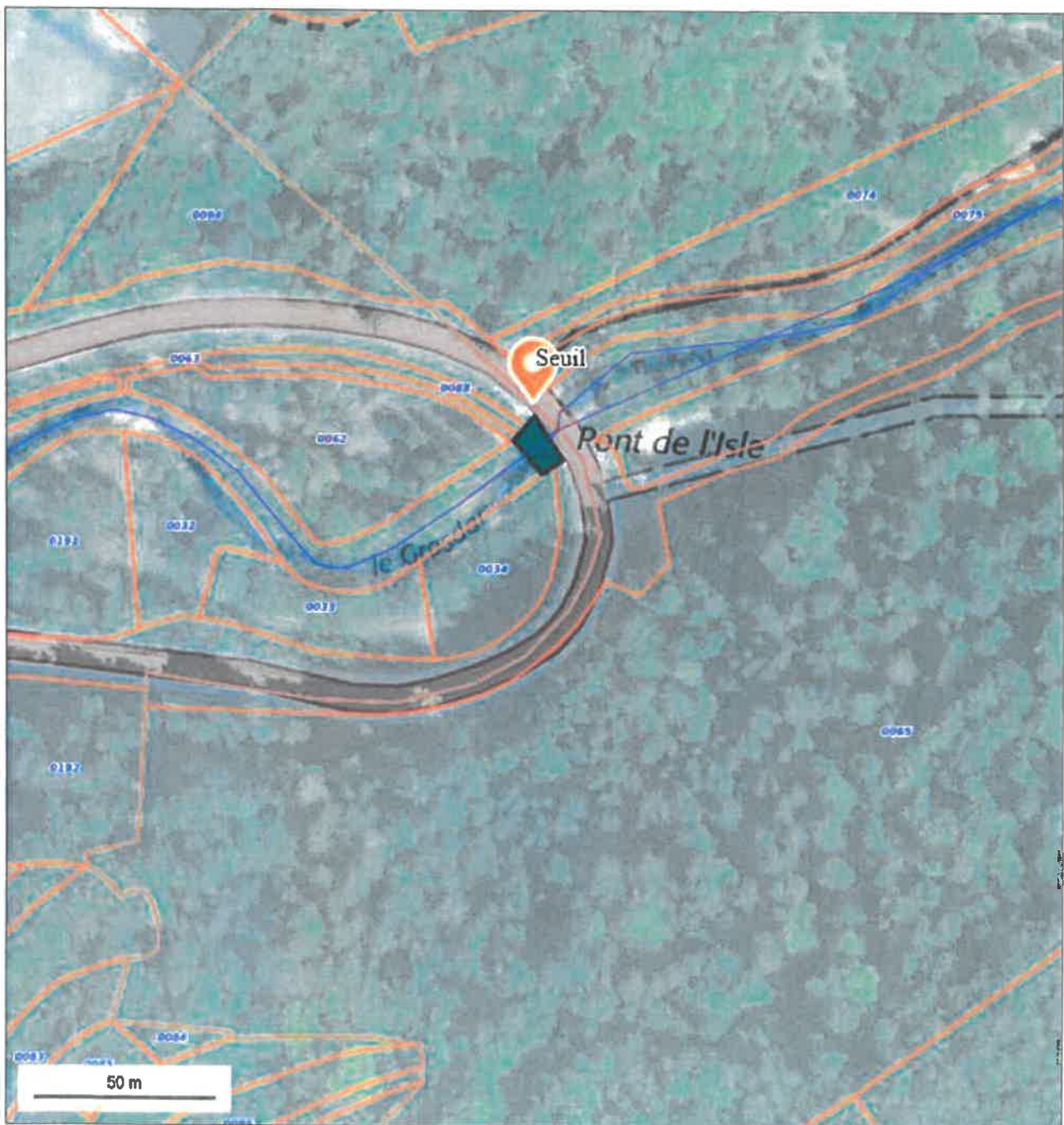
Lons le Saunier, le

Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,

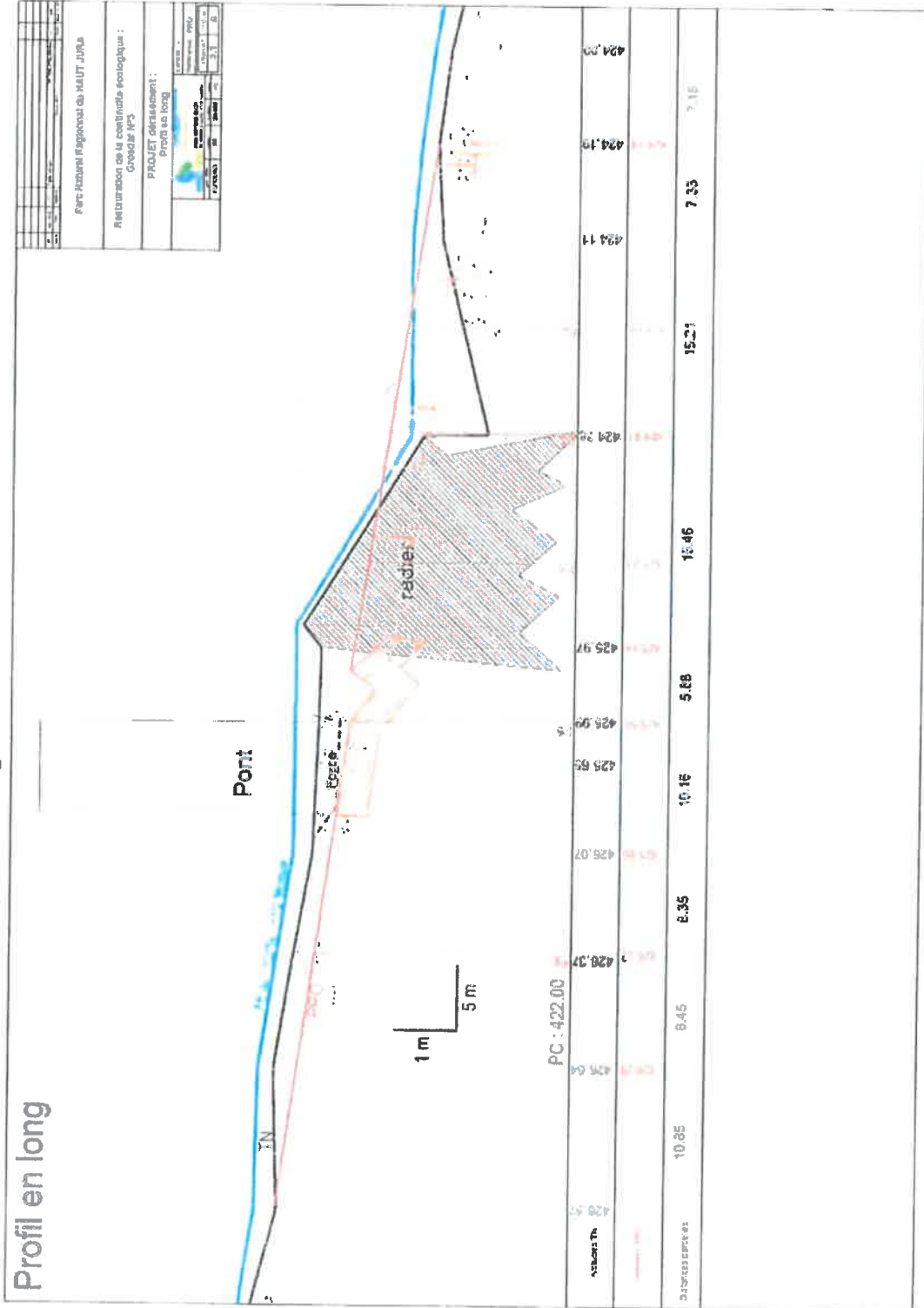
Bertrand BROHON

Copie au Conseil départemental

St Claude -Villards St Sauveur



Annexe 3 : Exemple du profil en long

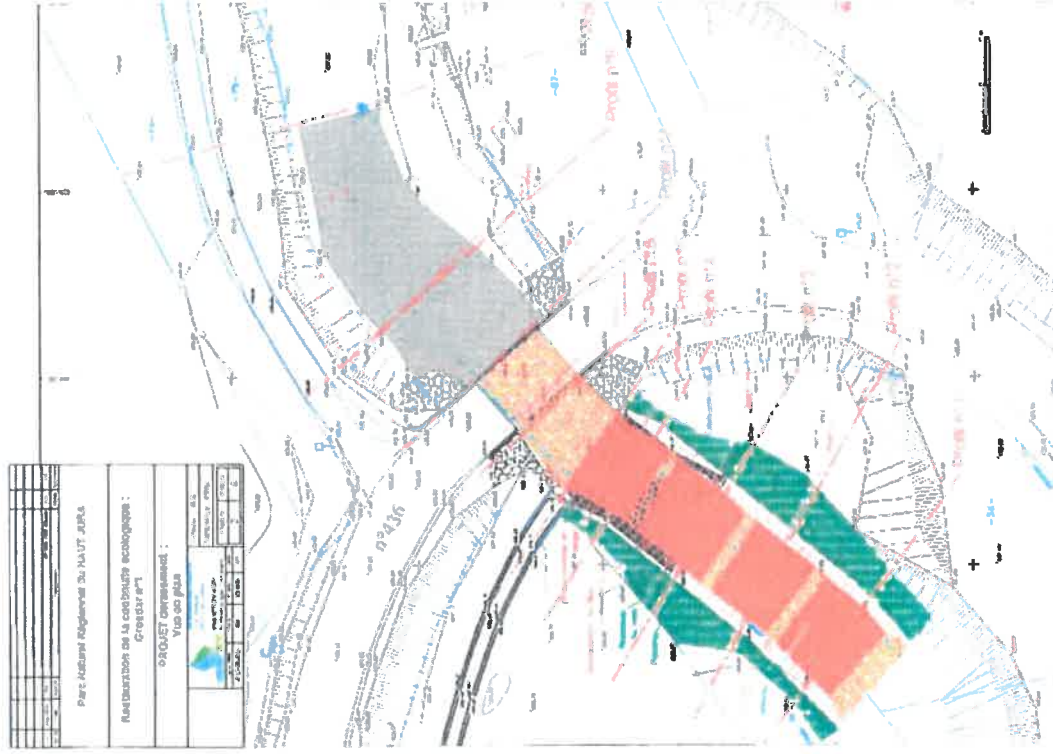
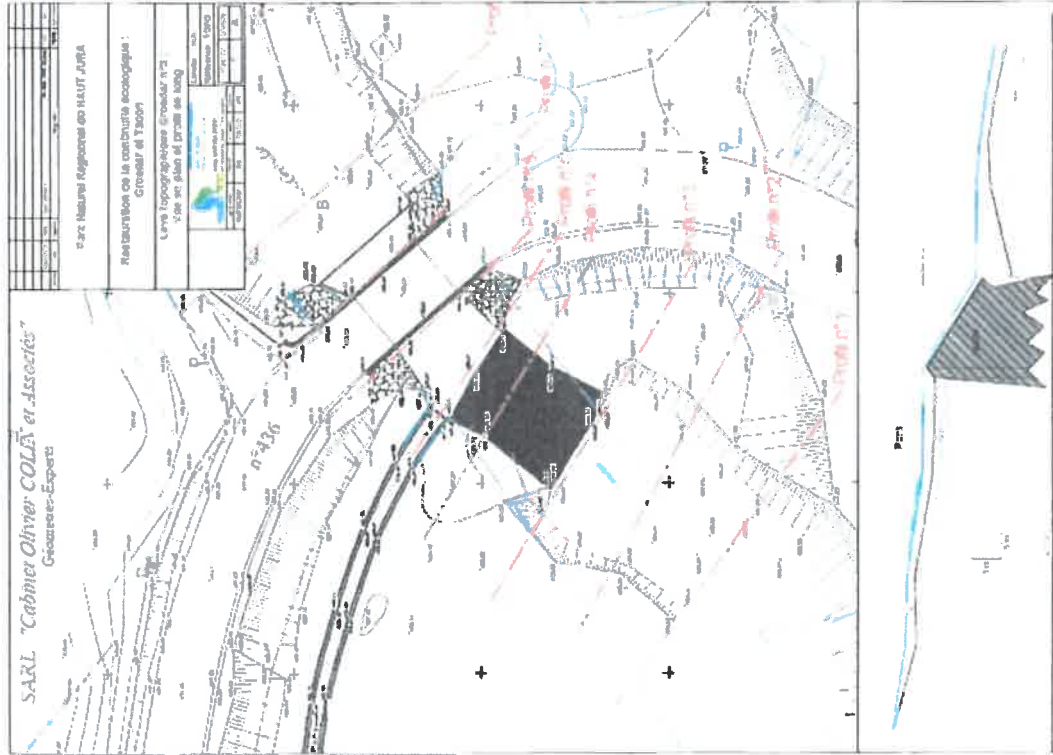


Une montagne à partager





Annexe 2 : Plans des aménagements projetés



Une montagne à partager



Parc
naturel
régional
du Haut-Jura

